guide pratique

Les aides légales
à la gestion du patrimoine et à la protection de la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DES AÎNÉS

Les aides légales
à la gestion du patrimoine et à la protection de la personne

Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique
Secrétariat d'État chargé des Aînés

Ce guide vous permet d'être informé sur l'ensemble des aides légales existantes pour vous orienter dans vos prises de décisions et accompagner vos proches dans tous les actes de la vie quotidienne.

Il regroupe toutes les informations pratiques pour anticiper votre avenir et aider votre conjoint, vos parents et vos proches dans la gestion de leur patrimoine (opérations bancaires, démarches administratives, gestion du revenu...).

Vous trouverez également toutes les démarches à entreprendre pour garantir le respect de vos décisions relatives aux soins et à la vie privée, et celles de votre entourage.

Il s'agit ainsi d'un outil pédagogique qui vous donne les clés pour anticiper toutes décisions et agir bien en amont de la perte d'autonomie. Il répond à vos nombreuses questions pour appréhender au mieux les difficultés que vous pouvez rencontrer lorsque vos facultés ou celles de votre proche sont réduites.

Sommaire

Comment aider son conjoint, ses parents ou ses proches dans la gestion de leur patrimoine ?

- Les opérations bancaires 11
- Les démarches administratives, la gestion des revenus et des biens immobiliers 15
- La gestion du revenu, des biens financiers et immobiliers 21
- Protéger la personne et ses biens 25

Comment garantir le respect de la décision de son conjoint, de ses parents ou de ses proches ?

- Accompagner et garantir les décisions relatives aux soins 35
- Anticiper et faire connaître ses décisions 41
- Se protéger 45
- Protéger un proche 49

Informations pratiques

- Glossaire 51
- Quelques liens utiles 61
- Formulaire de désignation d'une personne de confiance 63

Comment

aider son conjoint, ses parents ou ses proches dans la gestion de leur patrimoine ?

opérations bancaires
revenus biens immobiliers
démarches administratives
placements financiers, dépenses
testaments et donations
contrats d'assurance-vie

Vous voulez anticipez votre avenir

Si vous rencontrez des difficultés pour gérer vos revenus et vos placements financiers, vous pouvez décider de donner une **procuration bancaire** à l'un de vos proches. Celui-ci pourra assurer la gestion courante de vos opérations bancaires, telles que les retraits d'espèces ou la signature de chèques.

Afin d'anticiper le jour où vous rencontrerez des difficultés à gérer l'ensemble de votre patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers), il vous est aussi possible de conclure dès maintenant un **mandat de protection future** afin qu'une personne assure, le moment venu, la protection de votre patrimoine et sa gestion pour votre compte.

Vous voulez protéger votre conjoint

S'il ne vous semble plus en mesure de gérer son patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers) parce que ses facultés sont réduites, il vous est possible de demander au juge une **habilitation pour prendre au nom de votre conjoint des décisions dans ce domaine**.

Vous voulez protéger votre compagnon, concubin, pacsé, l'un de vos parents ou l'un de vos proches

S'il ne vous semble plus en mesure de gérer son patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers) parce que ses facultés sont réduites, il vous est possible de demander au juge la mise en place d'une **mesure de protection des majeurs**.

Si vous ne souhaitez pas recourir à l'une de ces aides et si vous résidez en établissement, il est utile que celui-ci dispose des coordonnées des proches à prévenir en cas de nécessité (par exemple : problème administratif).

Les opérations bancaires

J'ai souvent des petits achats à effectuer mais je ne peux pas aller retirer de l'argent car j'ai de plus en plus de difficultés à me déplacer. Comment faire ?

La solution

La procuration bancaire

Articles 1984 et suivants du Code civil

Vous pouvez donner une procuration bancaire à l'un de vos proches pour effectuer des opérations bancaires en votre nom et pour votre compte.

En quoi la procuration bancaire peut-elle m'être utile ?

La procuration bancaire peut vous être très utile pour l'accomplissement de toutes vos opérations bancaires si, par exemple, vous ne pouvez pas vous déplacer. La personne que vous avez désignée peut, si vous l'y autorisez, déposer ou retirer des espèces, effectuer des virements, émettre des chèques, souscrire, modifier ou résilier des produits et services financiers ou passer des ordres de bourse.

Quelles sont les limites de la procuration bancaire ?

La personne à laquelle vous avez donné une procuration exerce uniquement les pouvoirs que vous lui avez confiés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs à quelqu'un d'autre. Aussi si vous souhaitez que d'autres personnes effectuent des opérations bancaires pour votre compte, il est nécessaire que vous leur donniez également une procuration.

À qui puis-je donner une procuration bancaire ?

À toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, votre compagne ou votre compagnon, l'un de vos enfants, l'un de vos parents, l'un de vos proches...

Même s'il s'agit d'une personne à qui vous avez donné une procuration, vous restez responsable de toutes opérations effectuées.

La personne à laquelle vous souhaitez donner le pouvoir d'émettre des chèques ne doit pas en tout état de cause faire l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Comment donner une procuration bancaire ?

Les conditions de la procuration sont fixées par votre banque. Pour en connaître les règles exactes, il vous est nécessaire de consulter les contrats liés à vos comptes bancaires. Il peut être ainsi prévu que vous remplissiez un imprimé spécifique dans les locaux de l'agence de votre banque ou que la personne à laquelle vous donnez une procuration dépose à l'agence un spécimen de sa signature.

La procuration doit se faire par écrit, elle est gratuite.

Quand donner une procuration bancaire ?

Vous pouvez donner procuration à tout moment. Vous pouvez, par exemple, le faire avant ou au cours de votre séjour dans un établissement ou lors d'une hospitalisation. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi avant de vous décider.

La procuration bancaire est valable jusqu'à ce que vous en décidiez autrement. Vous pouvez changer d'avis à tout moment, soit en annulant la procuration ou en remplaçant la personne par une autre.

Il vous suffira alors de prévenir votre banque selon les conditions prévues dans le contrat lié à votre compte bancaire. Si vous souhaitez que la procuration soit temporaire (qu'elle ne soit valide, par exemple, que durant la durée de votre séjour dans un établissement ou lors d'une hospitalisation), il suffit de le préciser dans la procuration.

Dans quel cas ne puis-je pas donner une procuration bancaire ?

Vous ne pouvez pas donner une procuration bancaire si vous faites vous-même l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques.

Vous ne pouvez pas non plus en donner si vous bénéficiez d'une mesure de protection des majeurs au titre de la curatelle, de la tutelle ou d'un mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice. En revanche, si avant l'ouverture de la mesure de protection, vous avez donné une procuration bancaire à quelqu'un, le juge des tutelles peut confirmer la mission de cette personne ou la lui retirer.

Les démarches administratives, la gestion des revenus et des biens immobiliers

Je souhaite désigner par avance, la personne qui, le jour où je ne serai plus en mesure de le faire moi-même, paiera mes factures et s'assurera que je perçois bien tous mes revenus.

La solution

Le mandat de protection future

Articles 477 et suivants du Code civil

Nouveau **loi du 5 mars 2007, décret et arrêté du 23 décembre 2009**

Vous pouvez, si vous le souhaitez, confier un mandat de protection future à la personne de votre choix pour vous apporter une aide pour la protection de votre patrimoine.

Si vous le souhaitez, cette personne pourra aussi veiller sur vous (cf. mesure sur la protection des majeurs relative à la gestion du patrimoine).

En quoi le mandat de protection future peut m'être utile ?

Le mandat de protection futur peut vous être très utile, par exemple, au cours de votre séjour dans l'établissement pour

protéger vos biens lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire par vous-même.

La personne à laquelle vous avez confié le mandat pourra gérer vos revenus et vos biens en votre nom et pour votre compte. Elle pourra, par exemple, accomplir toutes vos démarches administratives ou même acheter ou vendre l'un de vos biens immobiliers.

Quelles sont les limites du mandat de protection future ?

La personne à laquelle vous avez confié le mandat ne pourra protéger vos biens que si vous l'y autorisez. Si vous souhaitez que le mandat porte aussi sur la protection de votre personne (cf. mesure sur la protection des majeurs relative à la gestion du patrimoine), vous devrez le préciser dans le mandat.

Vous pouvez déterminer la liste des biens concernés et le niveau de protection dont vous bénéficierez. Ainsi la personne à laquelle vous avez confié le mandat peut gérer vos revenus ou louer votre maison mais elle ne pourra vendre celle-ci qu'à condition que le mandat soit établi par un notaire.

Lorsque le mandat aura pris effet, vous pourrez, en cas de difficulté, saisir le juge des tutelles. Celui-ci pourra contrôler, compléter ou mettre fin au mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

À qui puis-je confier le mandat ?

À toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, votre compagne ou votre compagnon, l'un de vos enfants ou parents, l'un de vos proches, votre personne de confiance (cf. mesure sur la personne de confiance relative à la protection de la personne), un avocat, un notaire, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (qui peut, par exemple, être un personnel de l'établissement, une association spécialisée).

Il vous est aussi possible de confier un mandat de protection future à plusieurs personnes et de donner, par exemple, à l'un la protection de vos biens et à l'autre la protection de votre personne.

Une autre personne sera également chargée de contrôler l'activité de la personne à laquelle vous avez confié le mandat. Lorsque ce dernier est établi par un notaire, c'est celui-ci qui sera chargé du contrôle. Dans les autres cas, vous pourrez désigner toute personne en laquelle vous avez confiance.

Comment conclure un mandat de protection future et comment prend-il effet ?

Vous pouvez établir le mandat sur le formulaire Cerfa n° 13592 daté et signé de votre main et, afin de prévenir tout litige sur sa date, le faire enregistrer par la recette des impôts de votre domicile (coût : 125 €). Vous pouvez aussi établir le mandat sur papier libre daté et signé de votre main et contresigné par un avocat. Si vous souhaitez

donner des pouvoirs étendus à la personne à laquelle vous confiez le mandat, celui-ci doit être établi par un notaire (coût : 130,96 €).

Si vous êtes protégé par une mesure de curatelle, le mandat doit aussi être signé par le curateur.

Quelles que soient les situations, le mandat doit être signé par la personne à laquelle vous le confiez.

Lorsque vous ne serez plus en mesure de prendre soin de vous ou de vous occuper de vos affaires, cette personne présentera au greffe du tribunal d'instance de votre domicile le mandat et un certificat établi par un médecin inscrit sur une liste disponible auprès du greffe (coût : 160 €). Une fois les vérifications nécessaires effectuées et le visa du greffier apposé, le mandat sera effectif.

Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit sauf si vous y avez prévu une rémunération ou une indemnisation de la personne (tarif libre) ainsi que de celle chargée de son contrôle (tarif libre sauf pour les mandats établis par un notaire ; dans ce cas, honoraires du notaire : entre 130,96 € et 392,89 € par an selon l'importance des comptes à contrôler).

Quand conclure un mandat de protection future ?

Vous pouvez conclure un mandat de protection future à tout moment. Vous pouvez le faire avant ou au cours de votre séjour dans un établissement ou lors d'une hospitalisation. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi avant de vous décider.

Vous pouvez modifier le mandat de protection future quand vous le souhaitez. Mais, lorsqu'il devient effectif, il ne pourra être modifié que par le juge. Si vous retrouvez vos facultés, il pourra être mis fin au mandat.

Dans quel cas ne puis-je pas confier un mandat de protection future ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas conclure de mandat.

La gestion du revenu, des biens financiers et immobiliers

Pour faire face à nos nouvelles dépenses, il est nécessaire que l'appartement dont mon mari et ses frères et sœurs ont hérité soit mis en location, mais il n'est plus en mesure de signer des documents. Comment faire ?

La solution

L'habilitation par le juge à agir au nom de votre conjoint

Articles 219 et suivants du Code civil

Vous pouvez demander au juge des tutelles à être habilité à agir au nom de votre conjoint pour un certain nombre d'actes liés à la gestion de son patrimoine.

En quoi cette habilitation peut être utile à mon conjoint ?

L'habilitation à agir au nom de votre conjoint peut être très utile si votre conjoint n'est plus en mesure de prendre des décisions concernant la gestion de son patrimoine et s'il est de son intérêt que des mesures soient prises à ce sujet, comme par exemple, louer ou vendre un de ses biens.

Quelles sont les limites de l'habilitation ?

Vous pouvez agir au nom de votre conjoint pour tout acte relatif à la gestion de ses biens ou pour certains d'entre eux. C'est le juge qui décide de l'étendue des pouvoirs qui vous sont accordés. Vous pourrez ainsi être habilité à gérer ses placements financiers.

Vous pouvez être habilité à agir au nom de votre conjoint même si celui-ci bénéficie d'une mesure de protection des majeurs (cf. mesure sur la protection des majeurs relative à la protection de la personne).

Comment obtenir l'habilitation ?

Vous devez adresser au tribunal d'instance de votre domicile un courrier accompagné de tous les éléments qui permettent d'établir l'impossibilité pour votre conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical, si l'impossibilité est d'ordre médical.

Après instruction et, sauf avis médical contraire, audition de votre conjoint, le juge des tutelles vous accordera ou non l'habilitation à agir au nom de votre conjoint.

L'habilitation est gratuite, à l'exception du certificat médical (tarif libre). Elle est publiée en marge de l'acte de mariage.

Quand demander l'habilitation ?

Vous pouvez demander l'habilitation pour votre conjoint au moment de son admission. Vous pouvez également le faire avant

ou au cours de son séjour dans l'établissement ou lors d'une hospitalisation.

Il vous est possible de demander au juge des tutelles de vous retirer l'habilitation si votre conjoint retrouve ses facultés. Les conditions sont les mêmes que pour la demande d'habilitation.

Dans quel cas l'habilitation n'est-elle pas possible ?

Vous ne pouvez pas demander à être habilité à agir au nom de votre conjoint si vous êtes protégé par une tutelle.

Protéger la personne et ses biens

Ma mère est sans cesse sollicitée pour des achats ou des abonnements dont elle n'a pas besoin, et ne se rend plus compte de ce qu'elle signe. ***Comment la protéger ?***

La solution

La mesure de protection des majeurs

(tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)
Article 433 et suivants du Code civil

Nouveau loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009

Votre proche peut faire l'objet d'une mesure de protection des majeurs, la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle afin de protéger ses biens et de veiller sur sa personne.
La mesure de protection des majeurs peut aussi permettre de veiller sur votre proche (cf. mesure sur la protection des majeurs relative à la gestion du patrimoine).

En quoi une mesure de protection des majeurs peut être utile à mon proche ?

Une mesure de protection des majeurs peut être très utile à votre proche s'il réside seul chez lui ou durant son séjour dans l'établissement pour protéger ses biens.

La **sauvegarde de justice**, qui est une mesure de protection légère et temporaire, permettra de faire annuler en justice les actes relatifs à la gestion du patrimoine que votre proche aura pu réaliser pendant la période couverte et qui se seront révélés contraires à son intérêt, par exemple, s'il a vendu sa voiture à un prix dérisoire ou a acheté des objets à des prix éloignés de leur valeur réelle.

Votre proche pourra continuer à faire seul tous ses actes (testament, donation...) mais si un mandataire spécial a été désigné, ce dernier pourra, s'il y est autorisé par le juge, gérer ses revenus, régler ses dépenses et effectuer un certain nombre d'actes, y compris les plus importants, comme par exemple vendre sa maison.

La **curatelle** est une mesure de protection plus étendue pour une plus longue durée.

Votre proche sera assisté par le curateur pour les décisions relatives à la gestion de son patrimoine. Le curateur devra ainsi signer tous les actes écrits : tous les contrats et autres documents (testament, donation, contrat d'assurance-vie...). Il pourra aussi, s'il y est autorisé par le juge, gérer ses revenus et régler ses dépenses voire, si la situation le justifie, être autorisé à faire seul certains actes, par exemple, mettre fin à la location d'un bien immobilier.

La **tutelle** est la mesure de protection la plus complète. Le tuteur prendra seul toute décision relative au patrimoine de votre proche (par exemple : gestion des revenus, location d'un appartement) sauf, pour les actes les plus importants, où il aura besoin de l'autorisation du juge, comme par exemple vendre sa maison. Il gérera ses revenus et réglera ses dépenses.

La personne chargée de la mesure de protection de votre proche doit maintenir autant qu'il est possible son cadre de vie. Elle ne pourra, par exemple, vendre son logement qu'avec l'accord du juge et sur avis médical. Elle ne doit pas non plus modifier ses comptes bancaires, les fermer ou en ouvrir de nouveaux.

La tutelle et la curatelle ont une durée maximale de cinq ans mais peuvent être renouvelées sous certaines conditions, voire même pour une plus longue durée.

Quelles sont les limites de la mesure de protection des majeurs ?

La protection de votre proche peut, sur décision du juge, être allégée ou renforcée pour s'adapter à sa situation particulière. Elle peut ainsi ne concerner que certaines décisions, comme par exemple la vente d'un appartement.

Afin de limiter les conflits d'intérêts, la personne chargée de la mesure de protection de votre proche ne pourra pas faire certains actes, comme par exemple rédiger son testament, si celui-ci est protégé par une tutelle ; et, elle ne pourra acheter ses biens que sous certaines conditions bien précises.

Qui peut être désigné pour exercer la mesure de protection des majeurs ?

Toute personne en qui votre proche peut avoir confiance et choisie par le juge dans une liste précise et selon un ordre de priorité établis

par la loi : la personne qu'il aura choisi par avance, son conjoint, la personne avec laquelle il a conclu un Pacs, son concubin, un parent, un allié, une personne résidant et entretenant avec lui des liens étroits et stables, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (personnel de l'établissement, association spécialisée...). Les professionnels médicaux et paramédicaux ne peuvent pas être désignés, sauf pour leur proche.

La curatelle et la tutelle peuvent être confiées à plusieurs personnes, chacune pouvant avoir ses propres missions.

Comment désigner une personne pour exercer la mesure de protection des majeurs ?

Vous devez demander au greffe du tribunal d'instance du domicile de votre proche un dossier que vous lui renverrez rempli avec les pièces nécessaires et un certificat établi par un médecin inscrit sur une liste disponible auprès du greffe (coût : 160 €). L'établissement qui accueille votre proche ou vous-même peut aussi informer par courrier le procureur de la République des difficultés rencontrées. Le procureur de la République pourra ensuite, s'il l'estime nécessaire, saisir le juge.

Votre demande sera instruite par un juge des tutelles qui pourra demander à entendre votre proche, sa famille, son entourage ainsi que vous-même.

Au vu du dossier, constitué du certificat médical et des auditions de la famille de votre proche, que vous aurez transmis au tribunal, le juge déterminera la nécessité d'une mesure de protection des majeurs ainsi que sa nature et sa durée.

Il désignera une personne qui l'exercera et délimitera, si nécessaire, ses pouvoirs ainsi qu'une personne chargée de contrôler les actes faits par le curateur ou le tuteur.

La personne chargée de la mesure de protection devra remettre chaque année au tribunal un compte-rendu de sa gestion, sauf si le juge en a décidé autrement.

Si la mesure de protection est confiée à un membre de la famille, l'exercice de la mesure de protection est gratuit, sauf décision particulière du juge. En revanche, si la mesure de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (qui peut être un personnel de l'établissement, une association spécialisée...), votre proche devra, selon le montant de ses ressources, s'acquitter auprès de lui d'une participation financière.

Quand demander une mesure de protection des majeurs ?

Vous pouvez demander une mesure de protection des majeurs pour votre proche au moment de son admission. Vous pouvez également le faire avant ou au cours de son séjour dans l'établissement ou lors d'une hospitalisation.

Dans quel cas une mesure de protection juridique des majeurs n'est pas possible ?

Votre proche peut ne pas bénéficier d'une mesure de protection juridique des majeurs si le juge a estimé qu'il est en mesure de prendre seul ses décisions parce que ses facultés, mentales ou corporelles ne sont pas altérées (ses difficultés sont liées à d'autres problèmes) ou que sa protection peut être assurée par tout autre moyen (procuration bancaire, habilitation de son conjoint, aide de la famille...).

Comment

garantir le respect de la décision de son conjoint, de ses parents ou de ses proches ?

soins

entretiens médicaux

relations avec l'équipe soignante et médicale

vie privée

Vous voulez anticiper votre avenir

Si vous rencontrez des difficultés pour prendre des décisions relatives à vos soins (choix du traitement, des interventions chirurgicales, examens médicaux...), vous pouvez décider de désigner une **personne de confiance**. Celle-ci pourra vous aider à prendre des décisions ou être consulté par le médecin lorsque vous ne serez pas en mesure de donner votre avis.

Si vous voulez que vos souhaits quant à votre fin de vie soient pris en compte par le médecin quand vous ne serez plus en mesure d'exprimer votre volonté, il vous est possible de rédiger des directives anticipées.

Le jour où vous rencontrerez des difficultés pour prendre des décisions relatives à votre personne (soins, vie privée) parce que vos facultés seront réduites, il vous est aussi possible de prévoir une personne qui veillera sur vous en concluant un **mandat de protection future**.

Vous voulez protéger votre conjoint

S'il ne vous semble plus en mesure de gérer son patrimoine (revenus, dépenses, placements financiers et biens immobiliers) parce que ses facultés sont réduites, il vous est possible de demander au juge une **habilitation pour prendre au nom de votre conjoint des décisions dans ce domaine**.

Vous voulez protéger votre compagnon, concubin, pacsé, l'un de vos parents ou l'un de vos proches

S'il vous semble nécessaire d'être aidé pour prendre des décisions relatives aux soins ou à la vie privée de votre proche, il vous est possible de demander au juge la mise en place d'une **mesure de protection des majeurs**.

Si vous ne souhaitez pas recourir à l'une de ces aides et si vous résidez en établissement, il est utile que celui-ci dispose des coordonnées des proches à prévenir en cas de nécessité (par exemple : graves problèmes de santé).

Accompagner et garantir les décisions relatives aux soins

J'ai des problèmes de santé. Je vais bientôt être opéré : si jamais je ressens le besoin d'être accompagné dans mes démarches ou si je ne suis pas en mesure de donner mon avis à ce moment, je veux être sûr que dans ce cas une personne en laquelle j'ai confiance pourra m'assister ou être consultée.

La solution

La personne de confiance

Article L. 1111-6 du Code de la santé publique

Vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une « personne de confiance » que vous choisissez librement dans votre entourage pour vous aider dans les décisions relatives à vos soins. Pour cela, il suffit de remplir un formulaire à cet effet consultable en annexe de ce document.

En quoi la personne de confiance peut m'être utile ?

La personne de confiance peut vous être très utile au cours de votre séjour dans l'établissement pour toutes les décisions relatives à vos soins.

• Si vous l'autorisez, elle pourra vous accompagner dans les démarches qui concernent vos soins et assister à vos entretiens médicaux : ainsi pourra-t-elle éventuellement vous aider à prendre des décisions en matière de santé, par exemple, pour le choix d'un traitement, des examens médicaux ou l'opportunité d'une opération.

• Dans le cas où, au cours de votre séjour dans l'établissement, votre état de santé ne vous permettrait pas de faire part de vos décisions concernant votre santé, l'équipe qui vous soigne consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli auprès de la personne de confiance guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez également confier à la personne de confiance vos directives anticipées grâce au mandat de protection future, ou la désigner en amont pour être votre tuteur ou curateur.

Quelles sont les limites d'intervention de ma personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra accéder à votre dossier médical que si vous lui avez fait une procuration en ce sens.

De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances.

En revanche, si la personne de confiance doit être consultée parce que vous n'êtes pas en mesure d'exprimer votre volonté, les

informations jugées suffisantes lui seront communiquées pour qu'elle puisse donner son avis. Celle-ci sera pris en compte par l'équipe soignante. Néanmoins, c'est au médecin traitant qu'il reviendra de prendre la décision finale. En revanche, dans le cas très particulier de la recherche biomédicale, si vous n'êtes pas en mesure d'exprimer votre volonté et qu'une procédure est envisagée dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation sera demandée à la personne de confiance.

Qui puis-je désigner ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, l'un de vos enfants ou parents, l'un de vos proches, votre médecin traitant... La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité.

Comment désigner ma personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Elle doit être datée et signée, comporter vos noms, prénoms, date et lieu de naissance et les noms, prénoms et coordonnées de la personne de confiance.

Vous pouvez changer d'avis à tout moment, soit en annulant votre désignation, soit en remplaçant la désignation d'une personne par

une autre. Il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer de la prise en compte de ces changements.

Vous pouvez conserver votre document ou le confier à votre personne de confiance, votre famille, vos proches ou votre médecin traitant. Dans ce cas, il sera souhaitable que vous communiquiez à votre médecin les coordonnées de la personne qui détient la désignation de la personne de confiance afin qu'il les mentionne dans votre dossier.

La procédure de désignation de la personne de confiance est gratuite et cette dernière exerce gratuitement ses fonctions.

Quand désigner ma personne de confiance ?

Vous pouvez désigner la personne de confiance au moment de votre admission. Vous pouvez également le faire avant ou au cours de votre séjour dans l'établissement ou lors d'une hospitalisation. Ce qui importe c'est d'avoir bien réfléchi et de vous être assuré de l'accord de la personne que vous souhaitez désigner avant de vous décider.

La désignation est valable jusqu'à ce que vous en décidiez autrement. Si vous souhaitez que la validité de cette désignation ne concerne que la durée du séjour dans l'établissement, il suffit que vous le précisiez (par écrit, de préférence).

Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront conservées au sein de votre dossier médical.

Dans quel cas ne puis-je pas désigner une personne de confiance ?

Si vous êtes protégé par une mesure de tutelle, vous ne pouvez pas désigner une personne de confiance. En revanche, si avant l'ouverture de la mesure de tutelle vous avez désigné quelqu'un, le juge des tutelles peut soit confirmer la mission de cette personne soit révoquer sa désignation.

Anticiper et faire connaître ses décisions

Le jour où, devenu gravement malade et inconscient, il n'y aura plus aucun espoir d'amélioration de ma santé, comment puis-je procéder pour faire connaître mes souhaits sur les décisions à prendre pour mes traitements médicaux (adaptation, limitation ou arrêt de ces traitements) ?

La solution

Les directives anticipées

Articles L. 1111-11 à L. 1111-13 du Code de la santé publique

Vous pouvez, si vous le souhaitez, rédiger vos directives anticipées, afin de préciser vos souhaits quant à votre fin de vie.

En quoi les directives anticipées peuvent m'être utiles ?

Dans le cas où, étant atteint d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale, vous ne seriez plus en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

Avant toute décision médicale, le médecin doit tenir compte de vos directives anticipées, y compris lorsqu'elles sont contraires à l'avis de votre personne de confiance.

Quelles sont les limites des directives anticipées ?

Le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer vos directives, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

Comment rédiger mes directives anticipées ?

Vous devez écrire vous-même vos directives. Elles doivent être datées et signées et comporter vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez demander à deux personnes de votre choix – dont votre personne de confiance (cf. mesure personne de confiance relative à la protection de la personne), si vous en avez désigné une – à ce qu'elles se portent témoins pour attester que le document sur lequel figurent vos directives anticipées exprime bien votre volonté.

Ces témoins doivent indiquer leur nom et leur qualité ; leur attestation est jointe aux directives.

Vous pouvez conserver vos directives ou les confier par exemple à votre personne de confiance, votre famille, vos proches ou votre médecin traitant. Dans ce cas, il sera souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de la personne qui détient vos directives afin qu'il les mentionne dans votre dossier.

Si vous confiez vos directives à votre médecin pour qu'il les insère dans votre dossier médical, vous pouvez lui demander d'y joindre un document attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées.

Cette procédure est gratuite.

Quand rédiger mes directives anticipées ?

Vous pouvez rédiger vos directives anticipées à tout moment. Le plus important est d'avoir bien réfléchi.

Vos directives sont valables trois ans.

Vous pouvez les modifier à tout moment. Vous devrez alors compléter le document sur lequel vous les avez rédigées. Vous pouvez aussi annuler vos directives, de préférence, par écrit.

Si vous souhaitez prolonger la validité de vos directives anticipées, vous devrez compléter le document sur lequel vous les avez rédigées en mentionnant votre désir de prolonger cette validité. Vous devrez également dater et signer cette confirmation.

Dans quel cas mes directives anticipées ne seront-elles pas considérées comme valables ?

Vos directives anticipées ne pourront pas être prises en compte si l'on considère que vous n'étiez plus en mesure d'exprimer votre volonté au moment de leur rédaction.

Se protéger

Je souhaite désigner par avance la personne qui veillera sur moi le jour où j'aurai besoin d'être protégé.

La solution

Le mandat de protection future

Articles 477 et suivants du Code civil

Nouveau **loi du 5 mars 2007, décret et arrêté du 23 décembre 2009**

Vous pouvez, si vous le souhaitez, confier un mandat de protection future à la personne de votre choix pour veiller sur vous.

Il vous est aussi possible de confier à cette dernière la protection de vos biens (cf. mesure sur le mandat de protection future relative à la gestion du patrimoine).

En quoi le mandat de protection future peut m'être utile ?

Le mandat de protection future peut vous être utile au cours de votre séjour dans l'établissement pour veiller sur votre personne lorsque vous ne serez plus en mesure de le faire par vous-même.

La personne s'assurera que vos choix relatifs à votre vie privée sont bien pris en compte, par exemple, ce qui concerne votre santé, les personnes avec lesquelles vous souhaitez entretenir des liens ou le choix de votre établissement. Elle pourra assister à vos entretiens.

Vous pourrez aussi décider que celle-ci exerce les missions de la personne de confiance et du tuteur dans l'établissement. Si votre état de santé ne vous permet plus de prendre de décision, la personne pourra se prononcer à votre place lors de la désignation des représentants des résidents au conseil de la vie sociale de l'établissement ou donner son accord pour des actes médicaux importants comme, par exemple, une recherche biomédicale.

Quelles sont les limites du mandat de protection future ?

La personne à laquelle vous avez confié le mandat ne pourra veiller sur vous que si vous l'y autorisez.

Si vous souhaitez que le mandat porte également sur la protection de vos biens (cf. mesure sur le mandat de protection future relative à la gestion du patrimoine) vous devrez le préciser dans ce dernier.

Vous restez libre de vos décisions et la personne que vous avez désignée veillera à ce que vos souhaits soient bien pris en compte.

Mais si vous avez décidé que la personne exerce les missions du tuteur, celle-ci pourra se prononcer sur le choix de l'établissement ou donner son avis sur les soins (vaccination, examens médicaux), si jamais votre état de santé ne vous permet plus de prendre une

décision. Pour les actes les plus importants, une autorisation du juge sera nécessaire.

Lorsque le mandat aura pris effet, vous pourrez, en cas de difficulté, saisir le juge des tutelles. Celui-ci pourra contrôler, compléter ou mettre fin au mandat, s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

Pour savoir quand et comment conclure un mandat et qui désigner, veuillez vous reporter, dans ce guide, à la mesure sur le mandat de protection future relative à la gestion du patrimoine.

Protéger un proche

Mon père doit être opéré bientôt mais n'est plus en mesure de donner son avis. ***Comment faire ?***

La solution

La mesure de protection des majeurs

Article 433 et suivants du Code civil

Nouveau **loi du 5 mars 2007 entrée en vigueur le 1er janvier 2009**

Votre proche peut faire l'objet d'une mesure de protection des majeurs, d'une sauvegarde de justice, d'une curatelle ou d'une tutelle afin de veiller sur sa personne.

La mesure de protection des majeurs peut aussi permettre de protéger les biens de votre proche (cf. mesure sur la protection des majeurs relative à la gestion du patrimoine).

En quoi une mesure de protection des majeurs peut être utile à mon proche ?

Une mesure de protection des majeurs peut être utile pour veiller sur votre proche, par exemple, au cours de son séjour dans l'établissement.

La **sauvegarde de justice**, qui est une mesure de protection légère et temporaire, permettra, si un mandataire spécial a été désigné et s'il l'a été autorisé par le juge, de veiller sur la personne de votre proche.

La **curatelle** est une mesure de protection plus étendue pour une plus longue durée. À moins que le juge en ait décidé autrement, le curateur veillera sur votre proche. Si son état de santé le nécessite, le curateur pourra être autorisé par le juge à l'assister pour la prise de décisions relatives à sa vie privée et à ses soins.

La **tutelle** est ainsi la mesure de protection la plus complète. Si l'état de santé de votre proche le nécessite, le tuteur pourra être autorisé par le juge à l'assister ou à le représenter pour la prise de décisions relatives à sa vie privée et à ses soins. Il pourra dans ce dernier cas se prononcer sur le choix de l'établissement ou donner son avis sur les soins (vaccination, examens médicaux). Pour les actes les plus importants, une autorisation du juge sera nécessaire.

La personne chargée de sa protection pourra aussi prendre à l'égard de votre proche les mesures de protection qui permettront de mettre fin au danger qu'il fait courir à lui-même par son comportement. Elle devra en informer sans délai le juge.

Votre proche bénéficiera également d'une protection particulière pour certains actes médicaux importants comme, par exemple, la recherche biomédicale.

Quelles sont les limites de la mesure de protection des majeurs ?

La protection de votre proche peut, sur décision du juge, être adaptée à sa situation particulière.

En matière de soins, votre proche prendra seul ses décisions après avoir reçu une information adaptée à son degré de compréhension sur les conséquences et les risques d'un examen, d'un traitement ou d'une intervention.

Mais si son état de santé ne lui permet pas de prendre seul une décision, le curateur ou le tuteur devra donner son accord sur les soins courants (traitements et examens légers, vaccination...), s'il est autorisé par le juge à l'assister ou à le représenter. Si les soins ont pour conséquence de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de votre proche, le tuteur ou le curateur devra, sauf urgence, demander l'accord du juge. Si le tuteur refuse de donner son accord pour des soins et que ce refus risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé de votre proche, le médecin devra lui délivrer les soins indispensables.

Le tuteur ou le curateur pourra refuser de donner son accord sur les soins s'il n'est pas autorisé par le juge pour assister ou représenter votre proche pour les décisions relatives à sa personne.

Pour savoir quand et comment mettre en place une mesure de protection des majeurs, veuillez vous reporter à la partie du guide sur la mesure de protection des majeurs pour la gestion du patrimoine.

Informations pratiques

glossaire

quelques liens utiles

formulaire pour désigner
une personnes de confiance

Glossaire

A

Altération des facultés*

Diminution des aptitudes d'une personne à exprimer sa volonté au quotidien, à faire ou comprendre les actes de la vie courante, et les événements de sa vie personnelle.

C

Consentement*

Accord d'une personne.

Curatelle*

Mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit assistée par son curateur pour réaliser certains actes de sa vie civile. Le curateur qui assiste la personne, signe avec elle.

D

Directives anticipées

Déclaration écrite faite par une personne afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Dossier médical

Ensemble des informations concernant la santé d'une personne qui sont détenues par un médecin.

F

Facultés*

Aptitudes d'une personne à faire, exprimer ou comprendre les actes et événements de sa vie.

G

Gestion du patrimoine

Ensemble des opérations d'administration et de disposition du patrimoine (exemple, percevoir un revenu, acheter ou vendre un bien immobilier, souscrire à un produit financier ou le résilier).

Greffier du tribunal d'instance

Fonctionnaire chargé d'assister le juge d'instance dans toutes les mesures de protection des majeurs et de viser le mandat de protection future.

M

Mandat

Pouvoir donné par une personne à une autre afin d'accomplir en son nom et pour son compte certains actes. La personne qui donne le mandat reste responsable des

actes passés par la personne à laquelle elle a donné mandat.

Mandat spécial

Mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'une personne, le mandataire spécial, la représente pour certains des actes de la vie civile (par exemple : gérer ses revenus ou vendre un bien immobilier).

Mesure de protection des majeurs*

Mesure prise par le juge pour protéger une personne. Il existe trois types de mesure de protection : la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle, appliquées selon le besoin croissant de protection.

O

Opérations bancaires

Opérations telles que le dépôt ou le retrait d'espèces, les virements, l'émission de chèques, la souscription, la modification ou la résiliation de produits et services financiers ou ordres de bourse.

P

Patrimoine*

Ensemble des droits et des obligations d'une personne qui sont appréciables en argent (droits immobiliers, droits mobiliers, salaires, revenus, dettes, créances...).

Personne de confiance*

Selon le Code de la santé publique, il s'agit d'une personne désignée par un patient (c'est-à-dire une personne malade) pour l'accompagner dans ses démarches médicales ; si le patient n'a plus sa lucidité, la personne de confiance doit être consultée par le personnel médical avant toute intervention ou traitement du patient, mais elle ne consent pas à sa place.

Procuration

Voir mandat.

Protection du patrimoine

Action de veiller sur le patrimoine d'une personne. Cette mission peut être confiée à une personne chargée d'une mesure de protection des majeurs. Celle-ci pourra dans certains cas être autorisée à assister ou à représenter la personne protégée.

Protection de la personne

Action de veiller sur une personne. Cette mission peut être confiée à une personne chargée d'une mesure de protection des majeurs. Celle-ci pourra dans certains cas être autorisée à assister ou à représenter la personne protégée.

R

Recherche biomédicale

Selon le Code de la santé publique, il s'agit des essais, études ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales.

S

Sauvegarde de justice

Mesure temporaire de protection d'une personne qui nécessite que tous les actes de sa vie civile soient placés sous surveillance ou que l'un de ces actes ou catégories d'actes soit réalisé par un mandataire spécial (cf. définition du mandat spécial).

T

Tutelle*

Mesure de protection d'une personne qui nécessite qu'elle soit représentée par son tuteur pour réaliser presque tous les actes de sa vie civile. Le tuteur agit et signe à la place de la personne en tutelle.

* Définition extraite de l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à la notice d'information jointe au modèle de mandat de protection future sous seing privé

Quelques liens utiles

La personne de confiance et les directives anticipées

Guide sur le livret d'accueil des personnes hospitalisées
www.sante-sports.gouv.fr/elaborer-et-diffuser-le-livret-d-accueil-des-personnes-hospitalisees-recommandations-et-propositions.html

Le mandat de protection future

Présentation sur le site internet service-public.fr
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16670.xhtml

*Formulaire Cerfa n°13592*01*
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R17967.xhtml

La mesure de protection des majeurs

Présentation sur le site internet service-public.fr
http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N155.xhtml

Guide d'information du curateur ou du tuteur familial
www.unaf.fr/spip.php?article2141

Portail sur les tutelles du ministère de la Justice
www.tutelles.justice.gouv.fr

Formulaire de désignation d'une personne de confiance

Je, soussigné(e) *(nom, prénom, adresse, date de naissance)*

.....

.....

désigne M., M^me^, M^lle^ *(nom, prénom, adresse, tél., fax, e-mail)*

.....

.....

lien avec la personne *(parent, proche, médecin traitant)*

.....

.....

pour m'assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

❒ jusqu'à ce que j'en décide autrement

❒ uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que M., M^me^, M^lle^

.....

• pourra m'accompagner, à ma demande, dans les démarches concernant mes soins et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.

- pourra être consulté(e) par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.
- pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.
- ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurais indiquées au médecin.
- sera informé(e) par mes soins de cette désignation et que je devrai m'assurer de son accord.

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

Visa de la personne désignée (recommandé)

Fait à :
le :
Signature :

> Un double de ce document est conservé par la personne accueillie.

Ce guide vous permet d'être informé sur l'ensemble des aides légales existantes pour vous orienter dans vos prises de décisions et accompagner vos proches dans tous les actes de la vie quotidienne.

Il regroupe toutes les informations pratiques pour anticiper votre avenir et aider votre conjoint, vos parents et vos proches dans la gestion de leur patrimoine (opérations bancaires, démarches administratives, gestion du revenu...).

Vous trouverez également toutes les démarches à entreprendre pour garantir le respect de vos décisions relatives aux soins et à la vie privée, et celles de votre entourage.

www.travail-solidarite.gouv.fr

Conception : Dicom S10-072 - août 2010